

Date de dépôt : 5 juin 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Romain : Contrôle des établissements publics, quelle équité ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mai 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les pétitions pleuvent sur le Grand Conseil, les citoyens se plaignent de ne pas pouvoir dormir dans certains quartiers : le bruit, les salissures, les déprédations, les vociférations leur rendent la vie insupportable.

L'Etat a décidé récemment de fermer vingt-huit établissements qui ne respectaient pas la (les) loi(s) en vigueur à Genève, établissements qui ont aussitôt obtenu la permission, moyennant promesse écrite de respecter ladite loi, de ré-ouvrir leurs portes.

En tout et pour tout, huit inspecteurs sont chargés d'accomplir un travail compliqué puisque Genève compte dans les trois mille établissements devant faire l'objet de leur contrôle.

Or qu'est-ce qu'on apprend? Qu'on ne hiérarchise pas la gravité des infractions. En effet, certains établissements font l'objet de contrôles répétitifs et tatillons : on vérifie les prix affichés, on veut un texte plus gros et plus gras pour les boissons à prix préférentiels, etc. Le fonctionnaire revient deux, trois fois, pour vérifier des détails (sans doute en marge du règlement mais lorsqu'on est huit pour ce travail, les urgences semblent ailleurs). Dans tel petit café de la place ou d'ailleurs, le contrôleur est resté plus de deux heures pour ce qui semble des brouilles.

Alors qu'on fume sans vergogne dans des boîtes de nuit haut de gamme, qu'on fait la foire sur des terrasses qui prennent une extension interdite, qu'on obtient des dérogations d'ouverture jusqu'à 2 heures du matin alors qu'on sert des croque-monsieur qu'on fait passer pour des repas ! Tout cela

semble manquer de rigueur et, plus grave, d'équité. En effet, selon quels critères formels décide-t-on de telles vérifications et de renoncer à telles autres ? Sans doute y a-t-il des appels téléphoniques qui demandent à la police du commerce de se déplacer, des dénonciations, mais enfin, on a le sentiment que rien n'est très formalisé dans ces contrôles opérés par ces huit inspecteurs.

Ma question est la suivante :

Selon quels critères d'équité et d'efficacité contrôle-t-on tel établissement plutôt que tel autre ? Pourquoi ce service n'est-il pas rattaché à la police genevoise qui a plus d'autorité ?

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour la réponse qu'il apportera à la présente question.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le service du commerce (Scom) s'est attelé depuis octobre 2010, notamment pour donner suite au rapport de la Cour des comptes, à une réorganisation complète de son secteur inspectorat. La priorité a été donnée au renforcement de la qualité des inspections menées sur le terrain, et ceci pour les lois-clés appliquées par le Scom, à savoir notamment la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (LVEBA), la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM), la loi sur les taxis et limousines (LTaxis) ou encore l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP). Pour rappel, le périmètre de contrôle du Scom porte sur près de 2 700 établissements publics, 7 000 commerces et 2 000 taxis et limousines.

Concrètement, l'inspectorat du Scom a concentré ses efforts sur trois axes de sorte à respecter les critères d'équité et d'efficacité et d'éviter de procéder à des contrôles aléatoires ou trop prévisibles. Ces trois axes sont les suivants :

- 1) la planification des contrôles et l'élaboration de nouvelles fiches de contrôles-types répertoriant de manière exhaustive les points à contrôler afin d'uniformiser les inspections et de garantir l'égalité de traitement dans leur déroulement;
- 2) la formalisation de la pratique consistant à accorder, en cas d'infractions mineures, un délai de mise en conformité aux établissements publics et aux commerces, avant un 2^e contrôle et l'éventuelle rédaction d'un rapport d'inspection menant à une sanction. Cette pratique du 2^e contrôle ne doit pas être perçue comme du formalisme mais, au contraire, comme une deuxième chance laissée à l'exploitant ou au commerçant de se régulariser, afin d'éviter l'envoi d'une sanction et les contrariétés administratives que cela lui engendrerait;
- 3) l'implémentation d'un outil de suivi permettant de monitorer les activités du secteur de l'inspectorat.

Compte tenu du nombre élevé d'établissements publics et de commerces à contrôler et du nombre restreint d'inspecteurs (7 ETP effectivement disponibles en 2012), les activités du Scom se répartissent de la façon suivante :

- a) Contrôles par secteurs géographiques, planifiés à l'avance, de sorte à respecter les trois indicateurs fixés dans les budgets 2012 et 2013, à savoir :

- Taux de magasins contrôlés sur le canton : 30%;
- Taux des établissements publics contrôlés : 60%;
- Nombre de jours / hommes de contrôle LTaxis : 100.

Ces contrôles par secteurs géographiques représentent 90% de l'activité des inspecteurs.

Des règles de planification de ces contrôles ont été mises en place par le Scom. Chaque inspecteur se voit attribuer chaque année un secteur géographique sur le modèle des secteurs définis par la gendarmerie. Dans chaque secteur, des rues prioritaires à contrôler sont identifiées, notamment en fonction de la densité de commerces et d'établissements publics. Un contrôle systématique de tous les commerces et établissements ouverts est effectué lors du passage d'un inspecteur. Enfin, comme mentionné plus haut, chaque inspecteur effectue les contrôles en se basant sur une « fiche de contrôle-type » répertoriant une liste exhaustive des points devant faire l'objet d'une vérification. Aucune improvisation n'est dès lors possible.

- b) Contrôles spécifiques, planifiés dans un court délai et consécutifs à un constat transmis par la police, à une plainte des administrés (par ex. : soupçon de prête-nom, affichage des prix déficient, absence de l'exploitant responsable, etc.) ou à la constatation du non-respect de la législation en vigueur nécessitant une mise en conformité d'un établissement public ou d'un commerce.

Ces contrôles représentent un peu moins de 10% de l'activité des inspecteurs.

- c) Autres contrôles, essentiellement des tirages de lotos-tombolas et la surveillance d'examens LRDBH et LTaxis.

En 2012, 52% des 2 684 établissements publics et 21% des 7 000 commerces avaient fait l'objet d'un contrôle ou plus par les inspecteurs du Scom. Au total, 1 973 contrôles d'établissements publics ont été menés débouchant sur 627 constats d'infractions à la LRDBH commises par 446 établissements différents, soit un taux de non-conformité de 32%.

Toujours en 2012, le Scom a mené 1 908 contrôles de commerces qui ont débouché sur 52 infractions à la LHOM, 132 infractions à l'OIP, 32 infractions à la LVEBA et 22 infractions à la LEP¹, commises par 100 commerces différents, soit un taux de non-conformité de 7%. En ce qui concerne la LTaxis, 202 contrôles débouchant sur 190 constats d'infractions ont été répertoriés en 2012.

Concernant le rattachement du Scom à la police genevoise, il convient de souligner que le champ d'action des inspecteurs du Scom se différencie fondamentalement de celui de la police. Les inspecteurs du Scom n'ont qu'un pouvoir constatatoire, qui leur est dévolu par des législations à appliquer de nature administrative. La police, investie de la puissance publique, s'appuie elle sur des fondements juridiques de caractère avant tout pénal. Une modification de la subordination ne modifierait pas cet état de fait.

Cela étant, la collaboration entre le Scom et la police s'est sensiblement accrue depuis début 2012. Des contrôles sont menés conjointement (ex. : lors d'actions visant les « dépanneurs », les taxis ou lors de manifestations d'envergure comme les Fêtes de Genève ou la Lake Parade) et des contacts réguliers ont lieu avec les responsables des îlotiers LRDBH.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER

¹ LEP : loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03)